



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Inspection générale de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Sainte-Marie-la-Blanche (21)**

N° BFC-2022-3502

Décision n° 2022DKBFC62 en date du 30 septembre 2022

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la décision de la MRAe du 1^{er} juillet 2022 portant décision de soumission à évaluation environnementale de la modification n°1 du PLU de la commune de Saint-Marie-la-Blanche (21) ;

Vu le recours gracieux adressé par la commune de Saint-Marie-la-Blanche à l'encontre de cette décision, reçu le 5 août 2022 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 24/08/2022 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la modification n°1 du PLU de la commune de Sainte-Marie-la-Blanche (superficie de 679 ha, population de 900 habitants en 2019 (données INSEE)), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-7 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, dotée d'un PLU approuvé le 20/11/2012 n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) des agglomérations de Beaune et Nuits-Saint-Georges approuvé le 12/02/2014 et faisant l'objet d'une révision générale ;

Considérant que cette modification du document d'urbanisme communal vise à favoriser le développement de l'habitat au sein de la commune, celle-ci identifiant un besoin actualisé de 50 logements à l'horizon 2025 et d'une centaine à l'horizon 2030 ; les zones actuellement ouvertes à l'urbanisation (zones U et 1AU) sont impactées par une rétention foncière qui ne permet pas d'atteindre les objectifs fixés ;

Considérant que cette modification du document d'urbanisme communal vise également à favoriser le développement d'une activité agricole au sein du bourg ;

Considérant que cette modification portait initialement sur l'ouverture à l'urbanisation de 4,8 ha situées en zones 2 AU, avec l'élaboration d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur les zones concernées et les adaptations du règlement du PLU en conséquence ;

Considérant que la commune a revu son projet communal et que l'évolution du document d'urbanisme prévoit désormais :

- d'ouvrir à l'urbanisation la zone 2AU au lieu-dit « Champeau » au nord du village (2,17 ha), la partie de la zone 2AU située au sud du village, au lieu-dit « La Barre » (0,43 ha) et des zones 2AU et 2AUi au lieu-dit « Les Argillières » à l'ouest du village (1,12 ha), soit 3,72 ha au total ;
- d'autoriser la possibilité d'implantation d'équipements publics au sein de l'OAP « Pignollées » déjà en 1AU ;

- de geler 1,18, ha de surfaces actuellement ouvertes pour une urbanisation (zones 1AU) au-delà de 2030 (La Brûlée – 0,38 ha ; Le Paradis – 0,69 ha ; La Cantinée – 0,20 ha) ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le besoin en logements s'appuie sur les orientations du PLH de la communauté d'agglomération Beaune, Côte et Sud, ainsi que sur celles du SCoT des agglomérations de Beaune, Nuits-Saint-Georges et Gevrey-Chambertin approuvé en février 2014, en révision depuis septembre 2017 et arrêté en juin 2022 ; la commune de Sainte-Marie-la-Blanche est identifiée comme « pôle de proximité » au sein de l'armature territoriale du SCoT ;

Considérant que la modification du PLU permet l'ouverture à l'urbanisation de 3,72 ha supplémentaires, mais gèle l'urbanisation de 1,18 ha à horizon 2030 ; la consommation foncière projetée à horizon 2030 à vocation résidentielle est donc de 2,54 ha ;

Considérant que l'évolution proposée s'inscrit dans l'objectif de la loi Climat et résilience de réduire la consommation d'espaces de 50 % à l'horizon 2031 par rapport à la dernière période de référence ; cette baisse se base toutefois sur une forte rétention foncière des zones déjà urbanisables ;

Considérant que la modification du document d'urbanisme n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire, des zones humides ;

Concluant que la modification du document d'urbanisme, au vu des éléments transmis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La présente décision annule et remplace la décision du 1^{er} juillet 2022 sus-visée.

Article 2

La modification n°1 du PLU de la commune de Sainte-Marie-la-Blanche (21) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 3

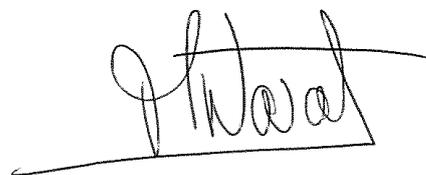
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 30 septembre 2022

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Novat', written over a horizontal line.

Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (STE/DEE)

5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269

25005 BESANÇON CEDEX

ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr